



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION – FOURNITURE D'OUTILLAGE D'ATELIER À USAGE  
PROFESSIONNEL (3 LOTS) – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES ACCORDS-CADRES À  
BONS DE COMMANDE POUR LES LOTS 1 ET 3 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION  
N°2023-464**

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel, sous la forme d'un accord-cadre, donnant lieu à l'émission de bons de commande, pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement 3 fois 12 mois décomposée de la manière suivante :

- Lot 1 : Fourniture d'outillage et de matériels industriels, avec un montant maximum de 70 000 € HT annuel
- Lot 2 : Fourniture d'outillage électroportatif et pneumatique portatif, avec un montant maximum de 11 000 € HT annuel,
- Lot 3 : Fourniture de consommables de maintenance industrielle, avec un montant maximum de 30 000 € HT annuel,

Vu la décision n°2023-034 en date du 19 janvier 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'attribution et la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour le lot 2 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement pour une période de trois fois un an à compter de la date de notification à la société DOMPRO LE LOARER, située à Noeux-les-Mines (62290), 401 route nationale et de le signer pour un montant maximum de 11 000 € HT par période, et déclarer les lots 1 et 3 sans suite pour motif d'intérêt général lié à leur infructuosité,

Considérant que concernant les lots 1 et 3, le pouvoir adjudicateur a décidé de relancer cette procédure sous la forme d'une procédure avec négociation,

Vu la décision n°2023\_464 en date du 21 juillet 2023 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'attribution et la signature d'un accord-cadre à bons de commande du lot 1 pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, pour un montant maximum de 70 000 € HT avec la société LEGALLAIS, ayant son siège à Hérouville-Saint-Clair (14200) 7 rue d'Atalante CITIS, par période, et du lot 3 pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an avec la société TRENOIS DECAMPS, ayant son siège à Verquigneul (62113), 619 rue Delbecque, pour un montant maximum de 30 000 € HT par période

Considérant qu'après l'attribution du lot 3 par la Commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2023, une irrégularité a été constatée dans le rapport d'analyse des offres remettant en cause la sécurité juridique de la procédure et dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de déclarer la sans suite le lot 3 pour motif d'intérêt général,

Considérant que le lot 3 sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en applications des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'annuler la décision n°2023-464 en date du 21 juillet 2023

**DECIDE** de signer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des fournitures d'outillage d'atelier à usage professionnel avec la société suivante :

- Lot n°1 : Fourniture d'outillage et de matériels industriels avec la société LEGALLAIS, ayant son siège à Hérouville-Saint-Clair (14200) 7 rue d'Atalante CITIS, pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois un an, pour un montant maximum de 70 000 € HT par période,

**DECIDE** de déclarer sans suite le lot 3 - Fourniture de consommables de maintenance industrielle, pour motif d'intérêt général lié à l'insécurité juridique dans la passation du marché, et de le relancer sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 SEP. 2023**

Par délégation du Président  
Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le **22 SEP. 2023**

Et de la publication le **22 SEP. 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

**GIBSON Pierre-Emmanuel**

